

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de l'ASCENSION.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 mai 1837.

ÉTRANGER. — ARRÊTATION PROVISOIRE. — ORDONNANCE. — POURVOI. — Un Tribunal est-il compétent pour réformer l'ordonnance d'arrestation provisoire décernée par son président contre un débiteur étranger, ou bien cette ordonnance n'est-elle susceptible d'être attaquée que par la voie d'appel et devant une juridiction supérieure? (Résolu dans le premier sens.)

La maison Vasquez et C^e et le sieur Duran ont obtenu du président du Tribunal de Bordeaux une ordonnance pour faire arrêter, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, le sieur Orenje dont ils se prétendaient créanciers. Le sieur Orenje, arrêté, n'obtint sa mise en liberté qu'en donnant la caution du sieur Goyenèche.

Bientôt le débiteur prétendu et la caution assignèrent la maison Vasquez et le sieur Duran devant le Tribunal de première instance de Bordeaux afin de nullité de l'emprisonnement ordonné, ou décharge de la caution et de 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 21 mai 1832, jugement qui leur adjuge leurs conclusions, sauf réduction à 5,000 fr. des dommages-intérêts réclamés.

Mais sur l'appel, la Cour royale, par arrêt du 6 décembre 1833, « Attendu que l'arrestation provisoire du débiteur étranger, dans les cas prévus par la loi, est une garantie extraordinaire accordée au créancier français;

« Que cette mesure ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est prise et exécutée avec secret et célérité; qu'elle fut considérée comme mesure de police par l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs de la loi du 10 septembre 1807, lequel fit encore observer qu'il ne fallait pas y faire intervenir tout l'appareil judiciaire;

« Attendu que la loi attribue spécialement au président du Tribunal civil le pouvoir de statuer sur la demande du créancier, d'en juger les motifs et d'ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger; que, par conséquent, la décision de cette question n'est pas soumise au Tribunal, mais seulement au magistrat qui le préside; qu'il faut en conclure que, dans cette circonstance, le Tribunal civil n'est pas appelé à connaître de l'ordonnance rendue par son président, qu'il est incompétent pour réformer, et que la voie d'appel est seule régulière;

« La Cour annule le jugement du Tribunal de Bordeaux comme incompétemment rendu. »

Les sieurs Orenje et Goyenèche se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation des lois relatives aux deux degrés de juridiction et fausse interprétation de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807.

M^e Piet et Verdère ont soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M^e Dupont-White.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Thil, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu la loi du 1^{er} mai 1790, l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 et l'art. 443 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'ordonnance pour l'arrestation provisoire d'un étranger, énoncée en l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 n'est qu'une mesure facultative abandonnée à la prudence des présidents des Tribunaux civils qui examinent si la créance du Français sur l'étranger est échue ou exigible, et s'il y a des motifs suffisants pour ordonner l'arrestation;

« Que cette ordonnance est accordée aux risques et périls du Français qui la réclame, et sans que l'étranger soit entendu et appelé; qu'elle n'est pas rendue avec l'accomplissement des formalités prescrites pour les jugements et n'en offre pas les garanties, et qu'elle est dès lors dépourvue des éléments constitutifs d'un jugement en première instance;

« Que si, pour des considérations d'intérêt national, la loi du 10 septembre 1807 s'est écartée des principes tutélaires du droit commun à l'égard des étrangers débiteurs envers des Français, les dispositions de cette loi, loin d'être étendues doivent être rigoureusement restreintes au cas qu'elle a prévu;

« Qu'il suit de là qu'une fois l'arrestation provisoire opérée ou la caution offerte, acceptée, l'étranger peut réclamer par les voies de justice ordinaires, et en jouissant comme le Français du double degré de juridiction contre les effets de la mesure préventive dont il a été l'objet, et demander en conséquence ou sa mise en liberté, ou la décharge de la caution qu'il a fournie, ou des dommages-intérêts; que sa réclamation constitue alors une demande nouvelle qui est hors de la compétence du magistrat dont est émanée l'ordonnance d'arrestation provisoire, et sur laquelle ladite ordonnance n'a aucunement statué;

« Attendu, en fait, qu'après avoir été arrêté comme étranger en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de Bordeaux pour une dette prétendue échue et avoir été obligé de donner caution pour conserver sa liberté, Orenje a traduit les défendeurs devant le Tribunal civil de Bordeaux pour faire décharger sa caution et obtenir des dommages-intérêts;

« Que ce Tribunal s'est déclaré compétent et a accueilli au fond l'action d'Orenje;

« Que sur l'appel de Duran, Vasquez et C^e, la Cour royale de Bordeaux a jugé que l'action d'Orenje avait été incompétemment portée devant le Tribunal civil, parce que l'ordonnance qui avait autorisé l'arrestation provisoire dudit Orenje avait le caractère d'un jugement en premier ressort, et ne pouvait être attaquée par la voie d'appel;

« Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Bordeaux a fausement interprété et a violé l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, qu'elle a privé la caution du double degré de juridiction et a aussi violé la loi du 1^{er} juin 1790; qu'elle a en outre violé l'art. 443 du Code de procédure civile, aux termes duquel on ne peut porter devant les Cours royales que l'appel des jugements contradictoires ou par défaut, après l'expiration des délais d'opposition;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

Observation. — La loi de 1807 est abrogée par la loi sur la contrainte par corps du 17 avril 1832. Mais comme sa disposition

relative à l'arrestation provisoire des étrangers est reproduite par la loi nouvelle (art. 15), la question qui vient d'être jugée, quoique soulevée à l'occasion d'une loi aujourd'hui rapportée, n'en offre pas moins d'intérêt.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de Nîmes, en date du 30 août 1834, rendu entre la régie de l'enregistrement et le sieur Donzel.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 3 mai 1837.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — DÉSARRETOUR. — DÉLAI. — Le désaveu fait plus de huit jours après la signification d'un arrêt définitif et d'un exécutoire au domicile de la partie condamnée, est-il recevable? (Non. Code de procédure civile, article 362.)

Le sieur Hundau, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, fit pratiquer une saisie chez le sieur Tuncel, ancien huissier, son débiteur. Une revendication des meubles saisis fut faite par le sieur Habermacher, marchand de meubles, qui prétendit les avoir loués à Imont; mais un jugement de la 5^e chambre, rendu en 1833, déclara cette demande en revendication frauduleuse et mal fondée.

Un premier appel de ce jugement fut signifié par M^e Pique, huissier. Il contenait constitution de M^e Marguère, avoué à la Cour, dont l'huissier ignorait le décès.

Un second appel, contenant désistement du premier, fut signifié par l'huissier Pillet. M^e Delair se trouvait constitué sur cet appel.

Un arrêt par défaut fut pris d'abord. Au dernier moment M^e Delair y forma opposition, quoique ni lui ni l'huissier Pillet ne fussent munis de pouvoirs, et un arrêt contradictoire intervint qui confirma purement et simplement la décision des premiers juges.

Cet arrêt a été signifié au mois de février 1835, au domicile d'Habermacher, qui reçut également la signification d'un exécutoire; enfin, une tentative de saisie fut faite à son domicile le 5 juillet, mais repoussée par la prétention de sa femme qui déclara que depuis long-temps elle était séparée de fait avec son mari, et que tout ce qui se trouvait dans les lieux lui appartenait.

Dependant à la date du 8 juillet, le sieur Habermacher a formé un désaveu tant contre M^e Pillet, huissier, que contre M^e Delair, avoué.

M^e Chamillard développe les moyens du désaveu et soutient que jamais son client n'avait vu ni l'huissier instrumentaire ni l'avoué constitué pour lui devant la Cour.

M^e Doré a combattu le désaveu dans l'intérêt de M^e Pillet dont il a surtout invoqué la bonne foi.

M^e Vivien, avocat de M^e Delair, a soutenu en premier lieu que la signification de l'arrêt et de l'exécutoire avait donné une connaissance suffisante dudit arrêt au sieur Habermacher, qui aurait dû dès-lors former son désaveu dans la huitaine de ces significations, faute de quoi il était non recevable; en second lieu qu'il ne se trouvait pas dans les termes de l'article 352 du Code de procédure civile, puisqu'il n'y avait eu de la part de l'avoué aucun aveu, offre ou consentement qui ait engagé et lié la partie.

M^e Vivien a fait observer qu'ici l'action en désaveu n'atteindrait pas le but qu'on s'était proposé en admettant cette voie rigoureuse dont le résultat était d'anéantir la condamnation prononcée, puisqu'en écartant l'arrêt par défaut et l'arrêt contradictoire de la Cour on ne détruirait pas le jugement de première instance qui avait acquis force de chose jugée et ne pouvait plus être attaqué par aucune loi.

« L'avoué constitué n'avait-il par là un mandat suffisant? N'était-ce pas pour lui un devoir de soumettre à la Cour, au dernier moment, les moyens qui militaient en faveur de la partie, et celle-ci qui aurait recueilli le bénéfice de l'arrêt s'il eût été favorable, peut elle venir accuser, désavouer l'officier ministériel qui a agi consciencieusement et de bonne foi, parce que la décision des premiers juges se trouve confirmée? »

« Enfin, et subsidiairement, M^e Pillet qui a constitué M^e Delair, ne doit-il pas le garantir des conséquences du désaveu. »

Après un long délibéré, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a prononcé en termes :

« Considérant qu'instruit par les significations des 15 février et 3 mai 1834, de l'existence de l'arrêt rendu par la Cour le 10 janvier précédent, et de l'exécutoire délivré contre lui, à raison des frais auxquels il avait été condamné, Habermacher n'a élevé à cette époque aucune réclamation; que ce n'est qu'après la saisie pratiquée sur lui le 2 juillet suivant, et lors de laquelle sa femme a donné pour motif à son opposition, non le défaut de consentement de son mari à toute espèce de procédure sur appel, mais le fait reconnu faux aujourd'hui par lui-même, qu'il avait un domicile différent du sien à Charenton-St-Maurice; qu'Habermacher a formé son désaveu et fait par suite des offres de payer les frais de première instance, ce qu'il n'eût pas manqué de faire immédiatement après le jugement et pour éviter les frais de sa levée et de sa signification, si son intention eût été en effet de ne pas interjeter appel;

« Qu'enfin il est resté deux ans et demi sans suivre sur la demande en désaveu, qu'il semblait ainsi avoir désertée lui-même;

« Considérant que le premier acte d'appel, signifié par l'huissier Pique à la date du 27 août 1833, quinze jours seulement après la signification faite à Habermacher du jugement rendu contre lui, et duquel on s'est désisté plus tard parce que l'avoué constitué avait cessé de postuler, constitue pour avoué, sur l'appel, M^e Marguère, avec lequel Habermacher convient qu'il avait depuis long-temps des relations d'affaires;

« Considérant enfin que Pillet et Delair n'avaient réellement aucun intérêt à faire une procédure frustratoire, puisque le premier a seulement signifié un acte d'appel dont les déboursés ne lui ont pas même été payés, et que le second s'est borné à former pour la conservation des droits de son client une opposition à un arrêt par défaut, sans faire aucun autre acte de procédure, et qu'il affirme avoir eu à ce sujet deux conférences avec Habermacher, qui a négligé de lui fournir les moyens de son opposition;

« Qu'il suit de là que le désaveu formé par Habermacher, tant contre Pillet, huissier, que contre Delair, avoué en la Cour, n'est pas justifié;

« Déclare Habermacher mal fondé dans sa demande en désaveu, et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 26 avril et 3 mai.

DUEL ENTRE DEUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire rappelle, par la question de droit qu'elle présente à juger, un arrêt récent rendu par la Cour de cassation, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

Des différends s'étaient élevés à plusieurs reprises entre deux élèves de l'École polytechnique, le jeune Hans et le jeune Auguste Prestat. Des paroles dures avaient été échangées, et toujours l'intervention de leurs camarades avait calmé ces querelles. Un jour entre autres, plusieurs élèves de l'École s'étaient réunis pour jouer au billard. Prestat manque la bille qu'il avait visée, et jetant sa queue avec dépit, il s'écrie, en désignant Hans, qui se trouvait devant lui : « Comment diable voulez-vous qu'on fasse quelque chose lorsqu'on a une pareille figure devant les yeux? »

Enfin, le vendredi 15 avril 1836, les élèves de la seconde division étaient au cours de chimie; on se préparait à quelques manipulations. Prestat cherchait une pince; il s'approche de Hans qui en avait une à la main et la lui demande d'un ton impérieux. « J'en ai besoin, répond celui-ci; d'ailleurs il y en a d'autres. — Vous m'en rendez raison, dit Prestat. — Vous n'en êtes pas digne, reprend Hans. — C'est alors que, plein de rage, Prestat s'écrie : « Ah! tu ne veux pas te battre; je saurai bien t'y forcer. »

En même temps, il s'élança sur lui, le frappa d'un soufflet, et de ses ongles lui déchira le visage.

Après avoir ainsi exposé les faits, M^e Migneron, avocat de M^e Hans, continue :

« Cette injure avait été publique; tous les élèves étaient présents, et il ne vint à l'esprit d'aucun d'eux que le malheureux Hans pût reculer devant un combat aussi insolemment proposé. Noble et brave qu'il était, il n'y songea pas non plus, et se résigna sans parler à son sort. « Que voulez-vous, disait-il, à ceux de ses amis qui s'enquerraient de ses moyens de défense, Je ne sais rien en es- »

« crime. Mais que faire? C'est une fatalité! Ma cause est juste. » Dieu ne permettra pas que je succombe. Il sait que j'ai besoin de vivre pour ma mère. »

« Sa mère! vous comprenez ce qu'elle a souffert. Vous comprenez ce qu'elle souffre encore aujourd'hui en venant au pied du Tribunal réclamer des dommages-intérêts. Elle a résisté long-temps... Il lui semblait qu'elle venait vous demander le prix du sang de son fils. Mais elle est pauvre. Pour son fils elle s'était épuisée en sacrifices sans nombre, et c'est la nécessité, la dure nécessité qui l'a contrainte à vous entretenir de ses douleurs. Mais achevons cette lamentable histoire.

« C'est dans la plaine de Grenelle que le rendez-vous fut pris pour le surlendemain, jour de sortie. Hans et Prestat s'y rendirent avec leurs témoins. Le combat ne dura qu'un instant. Jean-Baptiste Hans tomba mortellement frappé d'un coup d'épée dans la poitrine. Cela était dans toutes les prévisions. Du reste, tout s'est passé dans les règles. Aux yeux d'un certain monde Prestat s'est honorablement conduit. On ventera peut-être son courage et son adresse; mais aux regards de l'homme juste et impartial, il a fait une méchante action.

« Les obsèques eurent lieu, je crois, le mardi suivant. Toute l'École polytechnique y assista. Je n'essaierai pas de dépeindre la douleur des professeurs et des élèves. C'était un deuil général. »

M^e Vigneron donne lecture au Tribunal des lettres écrites par M. Marielle, inspecteur de l'École, à l'oncle du jeune Hans, et des discours pleins de sensibilité qui furent prononcés sur sa tombe par deux de ses camarades. Sur cette tombe les élèves jurèrent de ne se proposer entre eux à l'avenir et de n'accepter aucun duel. Jusqu'à présent ces jeunes gens, dont on ne suspectera pas la bravoure, ont tenu leur serment.

« Hans pouvait-il refuser le combat? Quelqu'absurde que soit le préjugé du duel, pouvait-il s'y soustraire sans être accusé de la plus honteuse lâcheté? C'est aux hommes qui par leur position, leur âge, leur importance dans l'Etat, ont donné des gages à l'opinion; c'est aux hommes dont les preuves sont faites qui appartiennent à combattre ce funeste usage. Mais lui, jeune homme, jeune militaire sans nom, pouvait-il agir autrement qu'il n'a fait? Pour lui ce duel fut, comme il le disait lui-même, une fatalité. »

Passant à la discussion du principe des dommages-intérêts dus à cette malheureuse mère, l'avocat rappelle la jurisprudence constante manifestée dans des arrêts récents et célèbres, dans l'affaire Sirey et dans l'affaire Lamarthonie qui donna lieu à un remarquable réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Quant à leur quotité, il pense que le chiffre de 30,000 fr. n'est pas exagéré.

M^e Caubert, avocat du sieur Prestat, annonce que quelque favorable que puissent être les faits à son client, il ne plaidera pas la cause en fait, mais en droit. « La loi, dit-il, ne saurait accorder des dommages-intérêts que pour un délit; or, puisque notre législation, que je n'approuve ni ne blâme, regarde le duel comme un fait licite, ou du moins ne le punit pas, un pareil acte ne saurait servir de base à des dommages-intérêts. N'est-on pas d'ailleurs ici dans le cas de la plus légitime des défenses, celle de la vie que votre adversaire cherche à vous ravir. Enfin, ajoute-t-il, la mort, en pareil cas, est-elle autre chose que le résultat éventuel d'une convention, convention reprochée sans doute par la morale et la philosophie, mais qui n'appartient pas à l'appréciation des magistrats.

M. Bourgain, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu 1^o que le duel rentrait dans le cas d'homicide volontaire prévu et puni par le Code pénal; 2^o qu'encre bien qu'il ne pût être atteint par les dispositions de la loi criminelle, ce serait au moins un quasi-délit devant donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Tribunal,

« Attendu que, dans un duel entre le jeune Hans et le jeune Prestat, Hans a reçu dans la poitrine un coup d'épée, et est mort des suites de cette blessure;

» Attendu que la mort de ce jeune homme cause à sa mère un préjudice qui appelle une réparation;

» Appréciant la position respective des parties;

» Condamne Prestat à payer à la veuve Hans une pension alimentaire et viagère de 800 francs;

» Dit que, faute par Prestat de servir deux termes de ladite rente, le capital deviendra immédiatement exigible; fixe dans ce cas le capital à payer à la somme de 8,000 fr., que Prestat sera contraint à payer par toutes voies de droit et même par corps; fixe la durée de la contrainte par corps à quatre années, et condamne Prestat en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 avril 1837.

LISTES ÉLECTORALES COMMUNALES. — QUESTIONS DIVERSES. — DEMANDE TARDIVE.

Le Tribunal civil de Brest vient d'être saisi d'une contestation en matière d'élections communales. On doit s'en féliciter, puisque cette affaire prouve que, même dans nos campagnes, on apprécie enfin le droit précieux déferé aux communes de nommer elles-mêmes ceux qui devront être chargés de régir leurs intérêts, éléments de la prospérité générale. Voici les faits de la cause :

Plusieurs cultivateurs de la commune de Ploumoguier avaient été portés sur les listes communales, affichées le 8 janvier dernier, conformément à l'article 40 de la loi du 21 mars 1831. Mais par suite d'un nouveau travail, et sur les réclamations de divers habitants qui se voyaient omis, le maire prit, le 15 février, un arrêté qui, faisant droit à la demande de ces derniers, les porta sur la liste en radiant un nombre égal d'électeurs les moins imposés aux rôles des contributions.

Les électeurs ainsi écartés se pourvurent devant le préfet, réclamant tout à la fois leur réintégration sur les listes, et l'élimination de ceux qui les y avaient remplacés. Mais le préfet, statuant en conseil de préfecture, n'a pas trouvé les griefs suffisamment justifiés; en conséquence, la demande n'a point été accueillie; l'arrêté de rejet du 17 mars a été notifié le surlendemain 19.

C'est dans cet état de choses, que les demandeurs ont, par citation du 1^{er} avril, appelé M. le maire de Ploumoguier devant le Tribunal civil de Brest, en conformité des articles 42 de la loi du 21 mars 1831 et 18 de la loi du 2 juillet 1828. Leurs conclusions tendaient aux mêmes fins que devant le conseil de préfecture.

Après le rapport fait par l'un des membres du Tribunal, les parties ont exposé leurs moyens.

M^e Levessel, avocat du maire de Ploumoguier, a le premier obtenu la parole pour le développement de diverses exceptions qui, si elles étaient admises, rendaient inutile l'examen du fond.

En premier lieu, l'avocat s'attache à établir que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une question de quotité de contributions, dont la connaissance doit être exclusivement déferée au conseil de préfecture. Les Tribunaux ordinaires ne sont compétents en cette matière que pour le jugement des difficultés relatives aux droits civiques ou civils, au domicile, ou à l'attribution des contributions. Or, ce n'est que par une confusion de mots, par une fautive interprétation des termes et du sens de l'article 42 de la loi électorale communale, que les demandeurs ont pu voir ici une question d'attribution.

Subsidiairement, M^e Levessel soutient que les demandeurs dans leur citation ne se sont nullement conformés à la loi. En effet, les listes sont définitivement closes le 31 mars, et il n'y aurait été fait de changement pendant tout le cours de l'année (art. 40). Il fallait donc que la demande précédât nécessairement ce terme fatal, sous peine de demeurer forclos.

En outre, lorsque les difficultés rentrent dans la compétence des Tribunaux civils, la loi de 1831 renvoie, pour les formes à suivre, à l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828. Eh bien! d'après cet article, la citation doit être donnée dans les dix jours de la décision administrative contre laquelle on se pourvoit, et cela sous peine de nullité. Ainsi, que ce soit l'arrêté de M. le maire du 15 février dernier, ou bien la décision du conseil de préfecture du 17 mars, que les demandeurs entendent aujourd'hui attaquer devant le Tribunal, dans l'un et l'autre cas leur réclamation serait tardive, puisque leur exploit est du 1^{er} avril.

« Une dernière infraction, dit en terminant M^e Levessel, ressort encore de l'article déjà cité de la loi de 1828, lequel exige la mise en cause des parties intéressées. Cependant, c'est en l'absence des derniers inscrits sur les listes communales, et sans les avoir mis à même de se défendre, qu'on vient aujourd'hui demander la radiation de leurs noms! Non, jamais nullité ne fut plus palpable ni plus évidente! »

M^e Pennendreff, avocats des réclamants, répond d'abord au moyen d'incompétence. « Comment, dit-il, peut-on contester qu'il ne s'agisse dans la cause d'une question d'attribution d'impôt? Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la citation. En effet, que reprochons-nous au maire? d'avoir attribué à plusieurs électeurs inscrits des contributions dont ils ne paient qu'une partie, puisqu'ils sont en société d'exploitation; qui ne sait que c'est l'usage presque général de nos campagnes? Les impositions doivent donc se diviser entre les divers membres d'une communauté dans la proportion des intérêts de chacun, et voilà précisément ce qui n'a pas eu lieu à Ploumoguier. C'est par suite de ce procédé vicieux et illégal que les demandeurs se sont vus écartés en faveur d'autres habitants moins imposés, si on ne leur compte que leur quote-part de contributions dans les associations dont ils font partie. »

Quant aux vices de forme reprochés à la citation, M^e Pennendreff cite une circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 mai 1831, d'après laquelle ceux qui pensent avoir droit de figurer sur les listes peuvent, jusqu'au jour même des élections, s'adresser aux Tribunaux, et sont admis à voter en se présentant munis d'un jugement. Ainsi, point de délai fatal pour former la demande.

« Il est bien vrai, continue l'avocat, que l'on renvoie, pour les formalités à suivre, à l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, qui parle d'un délai de dix jours à partir de la décision administrative; mais autre chose est le délai, autre chose est la forme. Or, l'article 42 de la loi de 1831 ne renvoie à l'art. 18 de la loi de 1828 que pour les formes seulement. »

» Enfin, si les réclamants n'ont point appelé les parties intéressées, tout ce qu'on en peut raisonnablement conclure, c'est que les électeurs indûment inscrits demeureront sur la liste, mais il ne s'en suivra pas qu'il n'y ait pas lieu à faire droit à la réclamation des demandeurs, s'ils justifient par le montant de leurs contributions qu'ils devaient être maintenus sur les listes. »

M. le procureur du Roi prend ensuite la parole et s'étonne du mode de procéder suivi par les réclamants. En effet, il s'adressent d'abord au conseil de préfecture, et, sur le rejet de leur demande, ils viennent aujourd'hui prendre devant le Tribunal des conclusions identiquement les mêmes que celles posées en conseil de préfecture. Mais n'est-ce pas là oublier tous les principes? Les conseils de préfecture et les Tribunaux de première instance se trouvent placés sur une ligne d'égalité qui ne leur permet aucunement de se constituer juges d'appel les uns des autres. Les réclamants ne pouvaient donc arriver à l'annulation de l'arrêté de préfecture qu'en suivant les degrés de juridictions de l'échelle administrative.

Au surplus, M. le procureur du Roi estime, en terminant, qu'il y a lieu d'accueillir les moyens de forme invoqués par le maire de Ploumoguier.

Le Tribunal s'est déclaré compétent à l'égard de quelques-unes des réclamations seulement; mais, considérant que la demande aurait dû être intentée avant le 31 mars, jour de la clôture définitive des listes, et qu'au surplus, les réclamants n'avaient pas suivi les formalités et délais prescrits par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, il a déclaré ladite demande mal et tardivement introduite et condamné les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRÉ. — Audience du 6 avril.

Lettre injurieuse écrite à un sous-préfet à l'occasion de ses fonctions.

La dame veuve Patois, réfugiée de Saint-Domingue, reçoit à ce titre du gouvernement une pension de 400 fr. Son grand âge, elle a 76 ans, lui a fait dans ces derniers temps réclamer une augmentation de secours.

Le sous-préfet de Loches, M. de Freulleville, sur les informations qui lui furent demandées par le ministre donna des renseignements favorables. Cependant quelques retards dans le paiement des secours accordés à la dame Patois, firent penser à tort à son fils que le sous-préfet y mettait de la mauvaise volonté, et le 14 février il écrivit à ce fonctionnaire une lettre remplie de reproches violents et que ce magistrat considéra comme injurieuse pour lui. Le sous-préfet adressa cette lettre au procureur du Roi, avec une plainte et le sieur Patois fut traduit devant le Tribunal de Loches le 14 mars sous la prévention d'outrages envers un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions. Mais le Tribunal, tout en reconnaissant que les outrages contenus dans la lettre étaient de nature à inculper la délicatesse de M. le sous-préfet, désida que cette lettre n'ayant reçu aucune publicité par le fait du sieur Patois, il n'y avait lieu d'appliquer aucune peine.

Appel fut interjeté de ce jugement par le ministère public.

Le prévenu, interrogé par M. le président du Tribunal de Tours, jugeant comme Tribunal d'appel, répond en ces termes : « Mon nom est François-Gaspard Patois, propriétaire, âgé de 47 ans, demeurant à Loches. »

» Je n'ai pas entendu écrire à M. le sous-préfet, mais bien à M. de Freulleville. C'est à l'individu que ma lettre s'adresse et non au fonctionnaire.

M. le président fait remarquer au prévenu qu'il résulte bien des termes de la lettre que c'est à l'occasion de ses fonctions qu'elle a été écrite à M. le sous-préfet, puisque le sieur Patois se plaint dans cette lettre de divers actes que M. de Freulleville n'a pu faire qu'en sa qualité de sous-préfet.

M. Berriat Saint-Prix, procureur du Roi, fait ressortir la gravité de l'offense qui imposait à M. le sous-préfet l'obligation de se plaindre à la justice, et de lui demander de faire respecter les fonctions honorables dont il est investi. Dépositaire d'une portion de l'autorité publique, il en doit compte, et dans un intérêt général il ne doit pas souffrir qu'on y porte la moindre atteinte.

Abordant ensuite la question de droit, ce magistrat dit qu'il pourrait invoquer les articles 376 du Code pénal et 20 de la loi du 17 mai 1819, mais que cette répression serait insuffisante et que la prévention pour se soutenir n'a pas besoin de s'amoindrir.

Le législateur qui a établi une si grande différence de pénalité entre l'injure publique envers les particuliers et l'outrage adressé aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (article 222 du Code pénal), aurait-il laissé sans répression les injures non publiques envers ceux-ci, lorsqu'il réprime les mêmes injures adressées à ceux-là (article 20 de la loi du 17 mai 1819)? L'article 222 du Code pénal n'est pas abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819; or, cet article comprend l'outrage par paroles, public ou non public, commis en la présence du magistrat, ou commis hors sa présence; cela résulte de la jurisprudence. Le Tribunal de Loches a donc eu tort de vouloir exclure de cet article l'outrage par écrit. L'article 6 de la loi du 25 mars 1822 ne comprend-il pas également toute espèce d'outrages publics par parole ou par écrit.

Après avoir repoussé les objections que la défense pourrait puiser dans deux arrêts de cassation du 10 avril 1817 et du 20 juin même année, arrêts rendus d'ailleurs avant la loi de 1819, le ministère public invoque l'autorité de Merlin, *Rép. V. Lettre*.

Le Tribunal, après une assez longue suspension d'audience, donne la parole à l'avocat du sieur Patois, qui conclut à la confirmation du jugement de première instance. M. le président consulte ses collègues, déclare la cause entendue sans qu'il soit besoin à l'avocat de développer ses conclusions, et prononce le jugement suivant :

« Attendu que l'art. 376 doit être conféré avec l'art. 471, n° 11; que ce dernier article veut que l'injure ait été proférée, ce qui exclut l'injure par lettre;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme le jugement dont est appel et renvoie l'intimé sans dépens. »

Observations. — Bien que l'appel du ministère public fût indéfini, il y avait peut-être une autre raison pour le Tribunal d'appel de ne pas prononcer une peine de simple police, lors même que cette peine eût été applicable aux faits de la prévention, c'est que tout jugement de police correctionnelle qui statue sur une contravention est en dernier ressort (art. 192 du Code d'instruction criminelle). Et qu'on ne dise pas que le dernier ressort n'a lieu qu'autant qu'il y a condamnation, et cela d'après les termes mêmes de l'art. 192, qui suppose l'application d'une peine. Le motif qui n'a pas permis de laisser prononcer en premier ressort seulement le juge correctionnel, sur une contravention qu'il eût pu juger comme juge d'appel (art. 172 et 174 du Code d'instruction criminelle), et de soumettre en quelque sorte cette contravention à parcourir trois degrés de juridiction, est le même, soit que le juge correctionnel condamne ou acquitte; et le premier ressort ne peut dépendre jamais de la circonstance qu'il y a condamnation, ou de celle qu'il y a acquittement. Le Tribunal de Loches, en prononçant que les faits ne constituaient ni délit, ni contravention, avait donc prononcé en dernier ressort sur cette dernière partie.

— VOIES DE FAIT. — SINGULIÈRE CITATION. — Le Tribunal a prononcé à la même audience sur l'appel d'un second jugement du Tribunal de Loches, qui avait décidé que le sieur Pellé en jetant au nez du sieur Godin un verre de vin n'avait commis ni délit, ni contravention. Godin disait dans sa citation qu'étant entré dans une auberge et s'étant attablé avec plusieurs autres buveurs, il avait accepté un verre de vin;

» En exposant qu'il était bien malheureux depuis le 4 mai dernier, époque à laquelle on avait volé son argent chez lui.

» Qu'à peine ce dernier eut-il prononcé ces mots, ledit sieur Pellé, qui était aussi dans l'auberge, a lancé un plein verre de vin rouge par la figure et dans les yeux de Godin;

» Attendu que la voie de fait et les menaces commises par Pellé contre et sur la personne dudit Godin ont occasionné à ce dernier d'abord une inflammation aux yeux, et endommagé sa cravate et le col de sa chemise; d'où il s'ensuivrait en outre qu'il serait fondé de croire et soutenir lui Godin que ledit sieur Pellé serait l'auteur

du vol d'argent qui lui a été fait le 4 mai dernier en son domicile;

» En conséquence de tous ces motifs, défenses seront faites audit sieur Pellé de ne plus à l'avenir se permettre de lancer, jeter un ou plusieurs verres de vin de quelque nature que ce soit, par la figure et dans les yeux dudit sieur Godin, ni aucune menace, ainsi qu'il l'a fait ledit jour 25 décembre dernier, dans l'auberge de Gorgeon, à Paulmy;

» Que, pour l'avoir fait, il sera condamné en 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens;

» Sauf à M. le procureur du Roi à prendre telles conclusions qu'il avisera pour la vindicte publique. »

Le Tribunal, considérant, malgré cette naïve citation, dont la lecture a excité l'hilarité de l'auditoire, que Godin avait provoqué Pellé par des imputations calomnieuses, n'a pas cru devoir appliquer le Code de brumaire an IV sur les violences légères, et a confirmé le jugement de Loches sans en adopter les motifs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NANTES. — Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal civil a prononcé l'interdiction d'un M. Coulon, dont l'interrogatoire mérite d'être rapporté.

Interrogé sur ses nom et prénoms, il répond se nommer roi de France et de Navarre, empereur de Russie, roi de Hollande, grand duc de Bretagne. Il ajoute : « J'ai damné le roi de Hollande, j'ai damné Philippe, roi des Français, et toute sa famille; j'ai pe-lotonné le roi d'Angleterre comme un chien; je viens d'acheter le royaume d'Angleterre pour trente-six millions. Depuis que j'ai quitté le commerce, j'ai damné des milliers de millions d'hommes. »

L'interrogé a ensuite montré sa chambre, en disant que c'était un superbe palais; qu'à la grille de son portail on avait dû remarquer quinze cents gardes-du-corps et plus de cent cinquante voitures, mais que néanmoins il quittait son palais tous les soirs pour aller au château de Nantes, comme un papillon, sans toucher la terre, pour voir la princesse Elisa, première duchesse de Bretagne.

Il a ajouté qu'il était monté quatre fois au ciel, et qu'à la dernière fois il avait donné un chardonneret à Dieu, et avait reçu de Dieu en échange une paire de mouchettes.

Prenant ensuite une mandoline et s'accompagnant avec cet instrument, il a chanté un morceau qui paraît être de sa composition, et dans lequel il est dit que les ducs de Bretagne sont des impertinents de ne pas mettre les chevaux à leurs voitures pour lui venir rendre visite.

— MONTPELLIER, 29 avril. — Dans le commencement de ce mois, des troubles assez graves marquèrent l'ouverture du cours de physique de M. Gergonne, recteur de l'académie. Ce professeur fut forcé d'interrompre ses leçons, et les huées, les cris *Abas Gergonne, à bas le recteur* qui l'avaient assailli à la Faculté, l'accompagnaient dans plusieurs rues de la ville.

Procès-verbal de ces faits ayant été dressé par la police, dix jeunes gens, dont neuf étudiants et un ancien professeur de rhétorique, comparaissent mardi dernier devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrages envers un fonctionnaire public.

Une première audience a été consacrée aux débats. Parmi les témoins, figuraient plusieurs professeurs et M. Gergonne lui-même, dont la déposition n'a offert de remarquable que sa modération et sa parfaite convenance.

A l'audience d'hier, M. Renard, procureur du Roi, a porté la parole. C'est avec satisfaction qu'on a retrouvé dans la bouche de ce magistrat ce langage de franchise et de fermeté sage, ces exhortations pleines d'honneur et de loyauté, si persuasives pour la jeunesse de nos écoles, et qu'il a fait entendre déjà avec tant d'éloquence dans une affaire dont MM. les étudiants n'ont pas perdu le souvenir.

M^e Laissac, avocat, par une chaleureuse plaidoirie, a cherché à faire disparaître ou à excuser les faits reprochés aux prévenus. L'émotion du défenseur s'est communiquée à l'auditoire, quand il a fait entrevoir l'avenir de ses jeunes clients, l'espoir de leur famille compromis et brisé par les peines disciplinaires qui suivraient inévitablement une condamnation quelconque.

Dans une réplique rapide, M. le procureur du Roi s'est empressé de calmer les alarmes du défenseur, en lui donnant presque l'assurance qu'aucune autre répression que celle de la justice n'était à craindre pour ses clients, si, revenus à des sentiments plus convenables, leur conduite à venir faisait oublier ce moment d'entraînement.

Interprète en cela des sentiments de l'auditoire et de ses jeunes clients, le défenseur n'a pu s'empêcher d'applaudir à cette promesse généreuse du ministère public.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a prononcé un jugement par lequel six prévenus ont été relaxés; quant aux quatre autres, l'ancien professeur a été condamné à 20 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, le Tribunal n'ayant pas admis de circonstances atténuantes à son égard. Ces circonstances ayant été reconnues en faveur des trois autres prévenus, deux d'entre eux ont été condamnés à 10 jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, et le dernier à 8 jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Ce jugement a été accueilli avec calme, et l'auditoire, composé en grande partie d'étudiants, s'est retiré en silence.

PARIS, 3 MAI.

— BREVETS D'IMPORTATION. — La chambre des requêtes a admis aujourd'hui le pourvoi du sieur Taylor contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 août 1836, qui avait prononcé contre lui la déchéance du brevet d'importation d'une découverte faite en Ecosse, par un sieur Nelson, et qui doit opérer une heureuse révolution dans l'industrie relative aux produits métallurgiques. Elle consiste à substituer l'air chaud à l'air froid dans les machines soufflantes servant à activer la combustion. Cette découverte, d'après les expériences qui ont eu lieu soit en Angleterre, soit en France, apportera une économie de plus du tiers du combustible actuellement employé dans les hauts fourneaux.

Le pourvoi du sieur Taylor présentait, entre autres questions, celles de savoir si la déchéance prononcée par l'article 16, § 3 de la loi du 7 janvier 1791, s'applique aux importateurs comme aux inventeurs; si la publication faite dans les journaux étrangers, d'une découverte à l'étranger, est une publication dans le sens de la loi précitée; si, dans le cas particulier, le mot *description* a un sens légal; et si les Tribunaux peuvent prononcer la déchéance d'un brevet d'importation, en se bornant à déclarer séchement que la découverte avait déjà été consignée et décrite dans les journaux,

lorsque le brevet a été obtenu; s'ils ne doivent pas, au contraire, indiquer les caractères auxquels la loi (art. 4) attache l'effet d'une description en cette matière toute spéciale.

M^e Piot, avocat du demandeur, et après lui M. l'avocat-général Nicod, avec cette puissance de raison qui domine toujours dans sa discussion, ont démontré, d'une part, que cette dernière question ne tombait pas dans le domaine de l'interprétation qui appartient souverainement aux juges du fond; qu'elle était une question de droit dont la solution pouvait être révisée par la Cour suprême; et, d'autre part, que dans l'espèce, la Cour royale de Paris avait violé la loi, en décidant que la description de la découverte dont il s'agit, avait été faite légalement, quoique l'article 4 de la loi de 1791 ne reconnaisse de véritable et suffisante description, que celle qui indique les principes, moyens et procédés constitutifs de la découverte industrielle.

Dans le courant du mois d'août 1836, M. le maire de Belleville prit un arrêté qui déclarait en contravention les clos d'écuries établis à Montfaucon, attendu qu'ils n'étaient pas pourvus d'une autorisation aux termes du décret du 15 octobre 1810, sur les établissements insalubres. Par suite de cet arrêté, une assignation fut donnée aux écurisseurs devant le Tribunal de police de Pantin, et, par un jugement en date du 29 décembre, M. le juge-de-peace condamna chacun des contrevenants en 5 francs d'amende; il ordonna en outre que dans le 24 heures ils seraient tenus de fermer leurs établissements.

L'arrêté du maire et le jugement de police devaient avoir de graves résultats. Indépendamment du préjudice que ces condamnations pouvaient causer aux écurisseurs par l'anéantissement d'une industrie dont, à ce qu'il paraît, les bénéfices sont considérables, la fermeture des clos d'écuries pouvait avoir de graves inconvénients pour la salubrité publique. En effet, le nombre des chevaux abattus à Paris s'élève par an à près de cinquante mille; et si les clos de Montfaucon, qui sont les seuls lieux affectés à l'écurissage, eussent été supprimés, qu'eût-on fait des débris de ces animaux? Aussi les écurisseurs se sont-ils empressés d'interjeter appel; et d'un autre côté M. le préfet de police a cru devoir annuler l'arrêté pris par M. le maire de Belleville.

L'affaire s'est présentée aujourd'hui à l'audience de la 7^e chambre.

M^e Delangle et Paillard de Villeneuve ont soutenu l'appel des écurisseurs.

Ils ont dit 1^o que les clos d'écurissage étant antérieurs au décret de 1810, il n'y avait pas nécessité d'autorisation; 2^o qu'en les supposant illégalement établis, ce n'était pas au maire, mais au préfet de police, aux termes des lois existantes (décret du 12 messidor an VIII, du 15 octobre 1810 et ordonnance du 14 janvier 1815), qu'il appartenait de prendre un arrêté de suppression; 3^o qu'en conséquence la contravention à un arrêté incompétamment rendu n'était pas une contravention punissable et qu'ainsi le juge-de-peace, comme le maire de Belleville, avait excédé ses pouvoirs.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Croissant, substitut du procureur du Roi, a admis ces moyens de défense, et réformant le jugement du Tribunal de police de Pantin, a renvoyé tous les prévenus sans amende ni dépens.

— Ceux qui ne connaissent M. le vicomte de Bothereil que par la réputation de ses hauts faits gastronomiques ont eu le loisir de contempler ce grand révolutionnaire de la cuisine française à l'audience du Tribunal, terrain neutre où descendent parfois comme en une lice commune les plus illustres célébrités sociales.

M. Thayer, propriétaire du passage des Panoramas, avait fait à un sieur Marchais, marchand de vin, un bail par lequel il s'interdisait d'admettre dans ses boutiques une industrie du même genre. Intervint le célèbre cuisinier qui, débitant toute espèce de comestibles, enveloppa dans la généralité de ses produits la chétive spécialité du sieur Marchais. Réclamation de celui-ci, et pour le plus grand éclaircissement de l'affaire comparution de toutes les parties à l'audience de la 3^e chambre.

M. le vicomte de Bothereil, qui s'exprime avec une remarquable facilité, explique au Tribunal qu'on ne peut le mettre hors du droit commun, qu'il peut vendre toute espèce de comestibles, et qu'en homme qui sait sa langue, soutient que le mot comestible s'entend de toute chose liquide ou solide qu'absorbe l'estomac humain; il ajoute qu'on ne peut le condamner à se rendre complice des nombreuses indigestions que causerait infailliblement à ses convives une nourriture par trop compacte.

Le marchand de vin, avec un accent tudesque très prononcé qui nuit singulièrement à l'agrément de sa parole, répond qu'il n'interdit pas à M. de Bothereil de nourrir et abreuver sa clientèle, mais qu'il n'entend pas qu'aucune bouteille de vin sorte de sa boutique, ne fût-ce que du vin de Suresne.

Après avoir entendu les explications du propriétaire, le Tribunal a remis à huitaine afin que les cessionnaires de l'établissement de M. de Bothereil pussent être appelés dans la cause.

— M. de Richebourg, pour éviter toutes réclamations de la part des fournisseurs de bouche qui alimentent sa maison, est dans l'excellent usage de remettre à son cuisinier les fonds nécessaires aux dépenses dont celui-ci reste entièrement chargé. Cependant voici que le boucher de la maison présente un mémoire de deux cents et quelques francs dont il n'est pas payé. M. de Richebourg renvoie le mémoire au cuisinier, le cuisinier à son maître, et de là débat porté devant la 5^e chambre, laquelle, considérant que le cuisinier avait les fonds nécessaires pour payer les fournisseurs, et que ceux-ci étaient prévenus par le maître qu'il ne voulait rien prendre à crédit, a déclaré la demande du boucher non recevable, et condamné ce dernier aux dépens.

— La Cour d'assises, sur la production de certificats de médecins constatant de graves infirmités, a dispensé MM. Haniquerlot et Guibert des fonctions de juré pendant le cours de cette session. Elle a aussi ordonné la radiation de la liste du jury du département de la Seine, des noms de MM. Durand et Bonnefoy de Charmel, qui ont justifié qu'ils étaient portés, le premier sur la liste du jury du département du Loiret, et le second sur celle du département de l'Aisne. M. Donop, officier d'état-major, a produit une lettre du ministre de la guerre qui lui donnait la mission de se transporter immédiatement à Bourbon-Vendée, pour y remplir les fonctions de sous-intendant militaire. La Cour l'a excusé pour le reste de l'année.

— MM. Dagoy et Augry font partie de ces jeunes gens comme il y en a beaucoup à Paris, qui ne connaissent pas au juste la barrière si facile à franchir qui sépare l'indélicatesse de l'escroquerie, et qui, doués d'un physique heureux, d'une élocution facile, et d'une éducation distinguée, font tourner au préjudice de la société des qualités qu'ils devraient employer à son profit.

Aimant le plaisir, le luxe et la toilette, ces deux jeunes gens ne pouvaient satisfaire leurs passions coûteuses avec la pension mensuelle que leur envoyaient leurs parents. D'ailleurs, cette pension, aussitôt reçue, allait s'engloutir dans les maisons de jeux du Pa-

lais-Royal; Dagoy et Augry en étaient réduits à battre monnaie par tous les moyens possibles. Ainsi, ils se présentaient dans des hôtels garnis, accompagnés de malles dont le poids faisait ployer les épaules du commissionnaire; ils y demeuraient là le plus longtemps possible, enfin tant qu'on ne leur demandait pas d'argent; puis quand le loeur devenait trop pressant, ils s'esquivaient en laissant leurs malles, remplies de bûches ou de pavés.

Pour pouvoir exercer plus sûrement leur coupable industrie, il leur fallait donc de la toilette; ils se présentaient chez quelqu'un de ces tailleurs à la mode, qui travaillent si volontiers pour les jeunes gens qui se ruinent, et qui sont d'autant plus faciles et accommodants sur les conditions du paiement que si une pratique sur trois les paie intégralement ils rentrent amplement dans leurs déboursés.

C'est ainsi que Dagoy s'en alla chez un tailleur de la rue Vivienne, dont nous recommandons les magasins aux heureux du siècle qui ne sont pas obligés de compter avec leur bourse. Voici le relevé de la facture par lui remise à Dagoy :

Une redingote seigneuriale verte, paremens et revers en velours, 220 fr. ;
Un manteau bleu, 320 fr. ;
Un pantalon de satin cuir de laine noir, 60 fr. ;
Un pantalon de satin rayé, 60 fr. ;
Un gilet de poil de chèvre, 40 fr. ;
Un gilet de velours noir, 50 fr.

La lecture de ce mémoire provoque d'abord les éclats de rire, mais excite ensuite un long murmure de désapprobation.

Ces effets mis en gage, et l'argent qui en provenait perdu au jeu, il fallait que Dagoy trouvât d'autres ressources; il va chez M. Lepage, arquebuser, et le prie de lui confier une paire de pistolets dont une dame de sa connaissance veut faire cadeau à son fils. On lui en fait voir plusieurs paires; il hésite entre deux. « Prenez-les toutes deux », dit M. Lepage plein de confiance, vous me remettrez celle dont on ne voudra pas. » Dagoy prend les deux paires de pistolets, va les mettre en gage, en perd le produit au jeu, et se décide, dans la crainte de poursuites, à aller conter sa mésaventure à l'armurier qui, en raison de la franchise de cet aveu, lui promet de ne pas porter plainte. M. Lepage a changé d'avis, car il se portait aujourd'hui partie civile, ainsi que le tailleur, contre Dagoy, qui comparait devant la police correctionnelle avec son ami Augry.

Dagoy, en raison de ses prodigalités, a été pourvu d'un conseil judiciaire. M^e Hardy, son avocat, prétendait qu'un jeune homme dans cette position ne pouvait de son chef contracter aucun engagement, et que les plaignants n'avaient pas le droit de se porter contre lui parties civiles. Mais le Tribunal, considérant que la partie civile peut toujours agir de concert avec l'action criminelle, condamne Dagoy et Augry à six mois d'emprisonnement, et Dagoy à payer à M. Lepage la somme de 350 fr., prix de ses deux paires de pistolets, et au tailleur les 420 fr., prix auquel le Tribunal réduit son mémoire.

— Deux cochers de ces ignobles véhicules qui font honte au progrès, et que l'on devrait reléguer au musée des antiques comme exemple d'un temps de barbarie, deux cochers de coucous enfin paraissent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'injures envers des agents de la force publique.

Un caporal de la ligne est appelé comme témoin :

« J'étais tranquillement à me promener devant le corps-de-garde, une main dans ma poche et l'autre les bras croisés quand un passant m'entoure et me dit : « Caporal, voyez donc, là bas, ces deux hommes qui s'assassinent. » J'aurais été en bourgeois que j'aurais dit : « Qu'ils s'arrangent, un homme en vaut un autre; mais la force publique ne peut pas parler de la sorte, et j'étais force publique. Je prends donc deux hommes avec moi, et je me transfère sur le champ du carnage. Oh ! ça, c'était beau, vrai, un duel à l'anglaise dans les soignés; les coups de poings roulaient qu'on ne les voyait pas passer.... Nous nous mettons à les séparer et nous y parvenons en attrapant quelques atouts; mais comme ils n'étaient pas à notre adresse, n'y a rien à dire. Vous croyez que ces cadets-là vont nous remercier... pas souvent! ils nous disent toutes les horreurs de la Saint-Jean... Gringalet, Bon homme de pain d'épice... Il y en a un, le plus grand, celui qui est rouge, qui me dit que je lui fais l'effet d'un concombre dans son enfance.

Un des prévenus : Eh ben ! c'est-il pas là une injure !

Le caporal, d'un air doctoral : Tous ceux qui se connaissent en agriculture ne sont pas sans savoir que ça signifie cornichon. (On rit.)

Arrive un autre témoin, pris dans le civil. C'est un petit vieillard sec et jaune, haut de quatre pieds dix pouces. Il porte une culotte courte jaune-serin, des bas chinés, et un habit vert clair. Il est complètement chauve; seulement, sur le milieu de son crâne s'élève une douzaine de cheveux gris, rassemblés à grand renfort de pommade, et qui font de sa tête la copie exacte de ces magots en porcelaine que l'on admire à la Porte chinoise.

M. le président lui demande ses nom et prénoms; avant de répondre, il déploie un large mouchoir de coton rouge, en cherche la marque pour savoir de quel côté il doit s'en servir, se mouche trois fois, aspire voluptueusement une prise de tabac, en se bouchant une narine avec l'index de la main gauche, ce qui amène un sifflement pareil à celui d'un mirilton crevé. Quand il a procédé à cette cérémonie avec autant de tranquillité que s'il était au coin de son feu, il prend la parole en ces termes :

« Au lieu d'être témoin, je devrais être plaignant; et le caporal aurait dû imiter ma généreuse longanimité... Quand on a affaire à des hommes qui n'ont pas participé aux bienfaits d'une éducation libérale...

M. le président : Je vous demande ce que vous savez relativement aux injures que les prévenus auraient adressées aux militaires.

Le témoin : Eh ! bien, oui, c'est vrai; mais quand on n'a pas participé aux bienfaits...

M. le président : Dites donc ce que vous savez.

Le témoin : Monsieur, je voulais aller à Neuilly pour voir un de mes anciens élèves... car il est bon de vous dire que je suis professeur de grammaire... J'arrive aux Champs-Élysées, et, naturellement je me dirige vers les coucous. Un cocher s'élance à ma rencontre, et me dit : « Not' bourgeois, Saint-Cloud, Neuilly, Versailles... Nous partons, on n'attend plus que vous. » C'est très heureux, me dis-je, et j'allais faire mon prix, quand un autre cocher arrive et me fait les mêmes offres de service. Je ne pouvais pas monter à la fois dans deux voitures; vous comprendrez cela facilement; alors ces deux hommes se mettent à me trailler l'un par mon collet, l'autre par ma poche... Enfin ils avaient l'air de jouer à la balle avec mon individu. Je parviens à me débarrasser; alors ils se mettent à se battre à qui m'aurait : voilà tout ce que je sais.

M. le président : Avez-vous entendu qu'ils aient injurié la garde?

Le témoin : Eh bien, oui... un peu... Mais quand on n'a pas

reçu les bienfaits d'une éducation libérale... Ce que c'est que de ne pas faire apprendre la grammaire à ses enfans!

M. le président : Quelles étaient ces injures?

Le témoin : Serin, gringalet, Bedouin... est-ce que je sais. Enfin un tas de mots qui ne sont pas dans la grammaire!

Le témoin salue et se retire en rajustant sa flèche de cheveux.

Les deux cochers sont condamnés à trois jours de prison et chacun à 16 francs d'amende.

— Un tout petit plaignant de quatre pieds environ, semble venir se retrancher derrière la barre du Tribunal de police correctionnelle; sa figure disparaît presque totalement sous l'ample madras dont il s'est emmitouflé, et les plis redoublés de cette mentonnière protectrice doivent sans doute nuire beaucoup au développement de sa voix; aussi est-ce à peine si on entend une faible manifestation de son organe.

M. le président Pérignon : Parlez plus haut.

Le petit homme, prenant le fausset : Vous me voyez dans une indignation profonde contre Monsieur (désignant le prévenu), qui semble rire entre ses dents... Mais c'est qu'il n'y a pas de quoi rire, entendez-vous, mais pas du tout de quoi rire.

Le prévenu, d'un air capable : Dites donc de quoi vous vous plaignez.

Le petit homme, toujours furieux : Je me plains de ma dent.

Le prévenu : Mais pourtant je vous l'ai arrachée.

Le petit homme : Oui, vous me l'avez arrachée... mais audacieusement, en employant des manœuvres et des violences morales et physiques; c'est une véritable escroquerie...

M. le président : Comment ! expliquez-vous.

Le petit homme : J'étais donc un matin tranquillement entre deux draps quand monsieur entre à l'improviste : mon premier mouvement d'abord est d'être fort étonné. « Bonjour, mon cher monsieur, me dit-il, je viens pour ce que vous savez. — Mais je ne sais rien du tout. — Allons donc, ne plaisantez pas : je suis dentiste, n'avez pas peur; c'est l'affaire de rien... je vais vous enlever ça. — Vous ne m'enlèverez rien du tout ! » Mais lui, profitant de ce que j'ouvre la bouche pour parler tout naturellement, il m'y fourre le doigt, et crac, ma dent est au bout... et pardine la voilà... c'est une véritable horreur.... (On rit.)

Le dentiste : Je crois bien... un horrible chicot...

Le petit homme, indigné : Chicot, vous-même... par exemple...

M. le président Pérignon, au dentiste : Comment se fait-il que vous ayez arraché ainsi la dent de monsieur sans sa permission?

Le dentiste : Voulez-vous bien me faire l'amitié d'entendre mon épouse?

L'épouse du dentiste : Eh ! mon Dieu ! que de bruit pour une dent!

M. le président : Vous en parlez bien à votre aise. Comment donc prétendez-vous excuser votre mari d'une pareille violence?

L'épouse : Voilà la chose. Une petite dame vient un jour me demander mon mari : « Il vient de sortir. — Que c'est conrariant ! — Revenez demain, madame. — Mais... c'est que ce n'est pas pour moi... c'est... c'est... » Madame, parlez sans crainte, les dentistes, c'est comme les confesseurs. — C'est que voyez - vous, mon mari a une dent, une dent qui me désole... la dernière d'en haut... à gauche... il ne veut pas se la faire arracher... par enfantillage... Si le dentiste entraît chez lui demain de bonne heure... il le déciderait peut-être... Mais je vous en prévient... de l'adresse, de la ruse... Si mon mari se doute de quelque chose, il ne se laissera pas faire... et, tenez... voilà 5 francs... je vous paie d'avance. » Vous voyez donc bien que mon mari n'a fait qu'exécuter les ordres de la dame.

Le petit homme, furieux : Quel conte que tout cela ! je voudrais bien voir un peu que ma femme se fût permis de s'attaquer à ma dent... mais, non... jamais de la vie.

M. le président : Mais, d'un autre côté, quel intérêt le prévenu aurait-il eu à vous faire cette petite opération? Vous a-t-il demandé son salaire?

Le petit homme : Il n'aurait plus manqué que ça !

M. le président : Le prévenu semble avoir agi de bonne foi; il y a plus : si la dent était réellement mauvaise, il ne vous a causé aucun préjudice.

Le dentiste : Montrez la dent.

Le petit homme : Pardine ! la voilà.

Le dentiste, triomphant : Et vous appelez ça une dent ! (La mettant devant ses yeux). Mais c'est une lorgnette, mon cher... parole d'honneur, on voit à travers. (Hilarité.)

Le Tribunal décidant que le fait imputé au prévenu ne constitue aucun délit, le renvoie de la plainte.

Le petit homme : Puis-je en appeler?

M. le président : C'est votre droit.

Le petit homme, se ravissant : Eh bien, non. Toute réflexion faite, je n'en rappelle pas. (Reprenant sa dent) Je vais me la faire monter en épingle pour la fête de ma femme. Après tout, c'était peut-être une malice de sa part. Elle est si farce... mon épouse !...

— Comme ça, voyez-vous, je filais mon petit bonhomme de chemin, lorsque cette jeunesse m'accoste pour me dire des douceurs : mon ange par-ci, et puis, mon ange par-là, ça flatte toujours, on a beau faire; si bien que moi pressé tout de même, je m'arrête un moment, rien qu'un éclair et puis je m'en vas, parce que tout ça c'est absolument des bêtises; mais vlan, mon gousset se trouve vide d'une pièce de 8 fr. et diverse monnaie. Je me dis tout de suite, Pardine c'est cette jeunesse, sans rien dire, faut voir. Je la suis des yeux et à pas de loup par derrière; elle entre chez le marchand de vin, et vlan que je dis : c'est donc moi comme ça qui va payer bouteille. Bon, je reste à la porte en attendant; passe par bonheur un sergent de ville. — Monsieur, s'il vous plaît, voulez-vous me faire un plaisir? — Qu'est-ce que c'est? — Rendez-moi mes 8 fr. s'il vous plaît. — Est-ce que je les ai par exemple, qu'est-ce que cela veut dire? — Petit moment, c'est une jeunesse qui en est coupable, elle est là chez le marchand de vin à boire et à rire à mon intention, et j'ose pas entrer du tout. — Ah ! ah ! nous allons voir ça. — Bien obligé de votre complaisance. » Il entre, moi je me promène de long en large; pour lors il y a du bruit. Il revient avec deux femmes me disant : « Voyez c'est-y ça votre affaire? — Faites excuse, j'en demandais qu'une, n'en vîlà deux, mais c'est égal c'est, ni l'une ni l'autre.

M. le président : Abrégez donc un peu tous ces détails; enfin cette fille fut arrêtée et vous la reconnaissez?

Le plaignant : Oh ! extrêmement.

La prévenue : Là, faut-il être méchant!

Le plaignant : Ne nous échauffons pas, la petite mère, on ne badine plus à mon âge.

La prévenue : Comment pouvez-vous me reconnaître, vous ne teniez seulement pas sur vos quilles.

Le plaignant : Allons, allons, j'étais sain comme l'œil.

La prévenue : Eh ! ben, comment qu'j'étais pour lors, na.

— Comme au jour d'aujourd'hui peut-être. — Par exemple, faut que vous ayez du goût, je m'en vante : on voit bien que vous

n'y voyiez pas; après ça c'est qu'un mois de prévention vous change facilement une femme. — Attendez donc : n'aviez-vous pas un bonnet noir avec des rubans roses ? — C'est ça le deuil de Malbrough, pas vrai : comme si n'y avait que moi susceptible d'en avoir : et puis une preuve encore, c'est que j'ai été arrêtée nu-tête, fameux ! — Oui, mais on a trouvé le bonnet noir dans votre poche : plus fameux, ma petite. — Et l'argent, pas plus que sur ma main. — Je crois bien, il était déjà passé au liquide.

La prévenue retombe sur son banc, pleure et sanglote de plus belle, et crie à travers son mouchoir : « Je suis innocente et honnête. »

Cependant interviennent les témoins qui déclarent : l'un, qu'elle a été arrêtée nu-tête; l'autre, que le bonnet noir était dans sa poche; celui-ci, que le plaignant était dans les vignes du Seigneur; celui-là, que c'est l'ami qui a payé l'écot. De ce conflit de dépositions surgit le doute, et, dans le doute, le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte.

Le plaignant s'éloigne assez piteusement; et la jeune fille, essuyant ses larmes, adresse plus d'un sourire à plus d'une figure qui la paie de retour.

— La vente d'effets militaires constitue un double délit; l'acquéreur et le vendeur sont tous deux passibles de peines différentes, ils sont justiciables de leurs juges naturels, et c'est là le seul cas de disjonction en matière militaire. Quoique le fait soit par lui-même d'une mince importance, néanmoins cette disjonction entraîne de graves inconvénients pour la bonne administration de la justice. Aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Devaux, du 16^e léger, comparait un pauvre diable nommé Pintho qui, pour se procurer un bon dîner, avait vendu un vieux pantalon d'uniforme. L'acheteur était un savetier nommé Julien qui avait pensé faire un bon coup de commerce en achetant pour 40 sous ce vêtement qu'il revendit le lendemain 3 fr.

Aujourd'hui donc, Pintho, prévenu, était en présence de Julien, témoin, lequel, demain, sera prévenu à son tour pour sa participation au même fait; car, entre les deux parties contractantes, l'action d'achat ne peut se séparer du fait de vente, et à l'occasion de ce même fait la loi prononce les travaux publics pour le vendeur et la prison pour l'acquéreur. Dans cette position, Julien et Pintho se contredisaient avec vivacité, cherchant l'un et l'autre à se disculper et s'accusant réciproquement; et cependant devant les juges l'un des deux était admis par la loi à prêter serment comme témoin, et dès-lors foi devait être ajoutée à sa parole jusqu'à preuve contraire.

Le témoin Julien comparait à son tour devant la police correctionnelle, et alors les rôles étant changés, le soldat Pintho sera admis cette fois à prêter le serment que la loi lui a refusé ailleurs; et ainsi Julien devenu prévenu, pourra être accablé par la

déposition d'un homme sur la tête duquel il a lui-même, par sa propre déposition, fait porter un châtement devant d'autres juges.

Après un débat dans lequel le prévenu et le témoin, son complice, échangent de vives récriminations, Pintho est condamné à deux ans de travaux publics, et, sur les conclusions de M. le commissaire du Roi, le Conseil ordonne qu'il sera fait rapport à M. le procureur du Roi des faits de complicité imputés à Julien.

— Plusieurs journaux annoncent ce matin que le quartier de la Bastille avait été dans une vive rumeur, à l'occasion de l'arrestation d'un forçat qui venait de tuer sa femme et de blesser deux autres personnes. Voici ce qui est arrivé : le nommé Guérin, forçat libéré, avait rompu son ban et était revenu à Paris, près de sa femme. Celle-ci étant maltraitée par lui, appela à son secours; la garde arriva, et Guérin fut conduit au poste. Alors la femme Guérin voulant se débarrasser tout-à-fait de son mari, courut à la préfecture et le dénonça comme ayant rompu son ban. Guérin est donc resté en état d'arrestation.

— Depuis long-temps on parlait de nombreux vols de linge commis au préjudice des blanchisseurs de la banlieue. La police, sur des renseignements recueillis, expédia hier M. le commissaire Petit à Vaugirard, où, aidé de son collègue M. Busco, commissaire de police de cette commune, il a arrêté plusieurs individus, et saisi chez l'un d'eux plus de cinq cents pièces de linge qu'une femme était occupée à démarquer.

— L'assassin Greenacre a été exécuté hier matin à Londres. Selon l'usage, il a assisté, dimanche, dans la chapelle de la prison, à l'office des condamnés. Très peu de curieux privilégiés avaient été admis à cette cérémonie, plus terrible que ne l'est la mise en chapelle des condamnés espagnols, car du moins l'agonie de ceux-ci ne dure que vingt-quatre heures, et l'on plaçait quarante-huit heures d'avance sous les yeux de Greenacre, les plus effrayantes images.

Après avoir récité le 11^e verset du 25^e psaume : « Pour l'amour de ton nom, ô ! Eternel ! tu me pardonneras mon iniquité, » qu'elle soit grande, » le chapelain ordinaire a adressé à ce malheureux une pathétique allocution.

Greenacre se levant et se tournant vers l'auditoire, a dit : « Je remercie la congrégation ici présente d'avoir bien voulu se joindre aux prières en faveur de mon âme immortelle; je remplis un devoir envers Dieu, qui m'a donné la paix de l'âme, en déclarant, en présence de ce Dieu devant qui je vais bientôt paraître, l'entière innocence de Sarah Gale, qui n'a eu dans toute l'affaire aucune participation ni connaissance quelconque. Quant à mon existence, je n'y attache aucun prix; mais j'affirme formellement aux pieds de l'Eternel qui va me recevoir dans son sein, que je n'ai eu aucune intention de causer la mort de l'infortunée mistress Brown. L'événement a été purement accidentel. J'implore MM.

les journalistes pour qu'ils rendent justice à ma mémoire quand je ne serai plus; ils ne me refuseront pas cette légère expiation, car c'est à eux seuls que je dois de perdre la vie. »

Après l'office, Greenacre a été reconduit dans l'intérieur de la geôle; il était mis fort proprement et de la même manière que lors du procès. On remarque qu'il est un peu maigri, bien que sa contenance soit calme. Il passe tout son temps à écrire; mais ce n'est point de la rédaction de ses mémoires qu'il s'occupe, car il paraît copier toujours la même chose; il brûle ses brouillons aussitôt après la mise au net, et détruit ensuite les copies après en avoir refait la rédaction. La seule personne dont on lui ait permis la visite, est M. Hobler, son attorney ou avoué, qui paraît prendre beaucoup d'intérêt à son sort.

Monsieur,
On annonce de toutes parts des gravures du Musée de Versailles. Je n'ai point à juger ici des concurrences tardives aux Galeries historiques de Versailles, dont je suis le propriétaire et l'éditeur, par ordre du Roi, qui a restauré Versailles. Seulement, il me semble que je suis tout à fait dans mon droit en faisant remarquer au public que moi seul, depuis trois ans que le Roi m'a chargé de la gravure du Musée, j'ai eu accès dans le palais et dans le Musée de Versailles; que moi seul j'ai pu, avec l'autorisation du Roi, introduire dans les galeries de Versailles les premiers dessinateurs et les plus habiles graveurs de notre pays; enfin, qu'une fois le Musée de Versailles ouvert au public, il n'y aura encore, au moins pendant les deux premières années, c'est-à-dire tant que les travaux ne seront pas entièrement terminés, que les graveurs et dessinateurs des Galeries historiques qui pourront graver et dessiner les quatre mille tableaux du Musée de Versailles, et qu'ainsi il n'est pas possible à tout autre entrepreneur que moi d'annoncer sérieusement les gravures du Musée de Versailles, à moins cependant que l'on ne se contente de faire copier quelques vieilles gravures des tableaux déjà connus, ce qui ne fait pas la dixième partie du Musée. Dans ce cas-là, ces copies infidèles de copies déjà infidèles seraient bien loin de donner la moindre idée de cet admirable monument, qui sera l'orgueil de la France, et dans lequel est enfermée toute l'histoire de notre pays.

Ch. GAVARD,
Editeur-proprétaire des Galeries historiques de Versailles,
Rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

— Le Tribunal de première instance de la Seine, vient de recevoir le serment de M^e Levillain, nommé aux fonctions d'avoué, en remplacement de M^e Dyvrade jeune, démissionnaire.

— L'éditeur de la BIBLIOTHÈQUE DE MAITRE JACQUES a désiré faire une publication qui convint aux écoles et aux familles. Il a voulu que rien ne fût omis : Lecture, Ecriture, Grammaire, Géographie, Comptabilité, Histoire, Voyages, Religion, Littérature, Sciences. La modicité du prix de ces ouvrages (7 sous), la clarté de leur rédaction et leur bonne exécution typographique, justifient le grand succès qu'ils obtiennent. (Voir les Annonces.)

— M. Vital, breveté du Roi, tient ses cours d'écritures en 25 leçons, dont un pour les dames, passage Vivienne, 3.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHACQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univ.	21. Hist. des Voyages.	26. Étude de Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenu des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageurs en Europe.	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfants).	42. Bonhomme Paroquet.	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiens.	28. Florian. (Annoté).	33. — De Massillon, etc.	38. — De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Météorologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Esoppe et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose).	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINT-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués :
COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, magnifique ouvrage de M. Bory-Saint-Vincent, in-folio, 450 fr.

ORIGINE DE TOUS LES CULTES

OU RELIGION UNIVERSELLE; par DUPUIS, de l'Institut. — Nouvelle édition (1835-1836), 10 vol. in-8°, imprimé sur papier des Vosges, avec un Atlas de 24 planches in-4°. Prix : 18 fr. au lieu de 36 fr. — A Paris, chez Germain-Mathiot, libraire, éditeur des Fêtes et Courtisanes de la Grèce, rue de l'Hirondelle, 22, près le pont St-Michel.

CHAMPAGNE MOUSSEUX D'AI.

1^{re} qualité, 3 fr. 50 c. la bouteille et 1 fr. 75 c. la demi-bouteille.
2^{me} qualité, 2 fr. 75 c. dito et 1 fr. 50 c. dito.
Seul dépôt à Paris, rue du Helder, 25, au fond de la cour.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES,

Au Petit-Saint-Thomas, rue du Bac, 23.

Dans ces beaux magasins, on y trouve en ce moment des marchandises à DES PRIX EXCESSIVEMENT AVANTAGEUX.
SCHALES et SOIERIES de toutes espèces ;
VRAIE PERCALE imprimée de 25 à 29 s. ;
JACONS imprimés, de très belle qualité, de 29 à 38 sous ;
INDIENNES de 16, 18, 20, 22 et 24 sous ;
CALICOTS de 13, 14, 15, 16 et 18 sous ;
BAS DE FIL D'ÉCOSSE unis et à jour à 3 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Auguste-Louis Robin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 20 avril 1837, enregistré à Paris, 12^e bureau, le 26 du même mois, par Delachevalerie, qui a reçu les droits ;
Fait entre :
M. Jean-Baptiste-Théodore BARDON, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94.
M. Louis-François MAILLOT, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 1 bis.
M. Etienne-Charles PERREAU, aussi marchand de papiers peints, demeurant à Paris, susdite rue Mauconseil, 1.
Et M. Jules-Félix DAGENCOURT, commis, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 3, chez M. son père.
Mondit sœur Jules-Félix Dagen-court, encore mineur de dix-neuf ans et demi, mais assisté

de M. Jean-Auguste Dagen-court, son père, propriétaire, présent audit acte, qui a déclaré être dans l'intention d'émanciper immédiatement ledit sœur, son fils, dans la forme légale, et l'autoriser dès-lors pour tout ce qui concernait la société établie par l'acte dont il est présentement fait extrait.
Il a été établi une société pour la fabrication et la vente des papiers peints, sous la raison sociale MAILLOT, PERREAU et C^e.
Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Maillot, Perreau et Dagen-court et en commandite seulement à l'égard de M. Bardon.
Elle a été contractée pour dix-huit années à compter du 15 août 1837, en ce qui concernait MM. Maillot, Perreau et Dagen-court, et pour sept années seulement à partir de la même époque, à l'égard de M. Bardon, commanditaire.
Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94.
Il a été stipulé que MM. Maillot, Perreau et Dagen-court seraient seuls gérans responsables;

que M. Bardon ne serait que simple commanditaire, et comme tel, ne pourrait dans aucun cas être tenu des dettes de la société, au-delà de sa mise sociale.
Que M. Maillot aurait seul la signature sociale; qu'en conséquence, il signerait tous les engagements de la société, acquitterait les factures et billets, endosserait tous effets; toutefois, que lorsqu'une opération devrait engager la société pour une somme excédant 5000 fr., M. Maillot ne pourrait faire usage de ladite signature qu'avec l'assentiment préalable des autres associés gérans, constaté sur un registre de délibération.
Qu'au surplus il était bien entendu que la signature sociale ne pourrait dans aucun cas être donnée par M. Maillot, que pour les affaires de la société, à peine d'en demeurer lui seul personnellement engagé envers les tiers, qui n'auraient aucune action contre la société.
M. Bardon a apporté à la société, à titre de commandite, la somme de 50,000 fr. en espèces qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale en cinq paiements de 10,000 francs chacun, de mois en mois, pour faire le premier paiement le 1^{er} octobre 1837.
Pour extrait :
Signé : ROBIN.

Par acte reçu par M^e Bourdet, notaire à Tournay (Eure), MM. Jean-Auguste JUI D'ALLAS, demeurant à Paris, rue de Seine, 10, et Louis-Bernard MONTIGNY, demeurant aussi à Paris, quai de l'Horloge, 55, ont fondé une société en commandite pour la publication du journal Le Conservateur. La raison sociale est MONTIGNY et C^e; il y a 150 actions au porteur donnant 5 pour cent d'intérêt et une part dans les dividendes; les actions sont divisibles par demi et quart d'action; la durée de la société est de 12 ans, le siège de la société est rue de Seine, 10.
Extrait pour être, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, affiché et publié.
THIERY.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 avril 1837, enregistré en cette ville le 2 mai 1837, folio 34, R^e, case 1, 2, 3 et 4, reçu 9 fr. 90 c., dixième compris; signé : Chambert; et dont un des originaux a été déposé pour minute à M^e Patinot, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 3 mai, enregistré; il appert :
Que MM. Eugène ABLON, négociant, demeurant à Paris, place du Caire, 35; Victor GRANDIN et Auguste GRANDIN, tous deux manufacturiers à Elbeuf, ayant domicile à Paris, cité

Bergère, 6, ont formé une société en commandite entre le sieur Ablon, associé en nom et seul gérant responsable, et les sieurs Grandin, associés commanditaires, pour la vente à New-York de toutes les marchandises de quelque provenance qu'elles soient, soit que la société les ait acquises, soit qu'elles aient été reçues en consignation d'Europe ou d'ailleurs.
Cette société remontera pour ses opérations au 1^{er} décembre 1836, et sa durée est fixée à trois ans à partir de cette époque.
La raison sociale sera E. ABLON et C^e.
Le sieur Ablon, en sa qualité d'associé responsable et en nom, aura seul la signature sociale.
Le fonds social est composé d'une somme de 100,000 fr., laquelle sera fournie, savoir : 50,000 fr. par M. Ablon, à titre de versement comme mise de fonds, et le surplus par les commanditaires.
Cette société sera régie par les lois françaises, et aura, à cet effet, un siège légal à Paris où elle aura un représentant et fondé de pouvoirs du choix du gérant.
Pour extrait.
Avis Divers.

On offre à une personne qui pourrait disposer de 15 à 20,000 fr., une association dans une des bonnes brasseries de Paris.
Ecrire poste restante. C. S. B.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 4 mai.
(Fête.)
Du vendredi 5 mai.

Sauvlet, distillateur, remise à huitaine.	12
Faurax, fabricant de voitures, id.	12
Anthoni, serrurier en voitures, id.	12
Paget, tailleur, syndicat.	12
Prévost, ancien distillateur, id.	12
Daulne, entrepreneur de peintures, clôture.	12
Barros, libraire, id.	12
Du samedi 6 mai.	
Dally, charron, nouveau syndicat.	12
Guyonnet, éditeur-libraire, syndicat.	12

Lebrun, md de bronzes, id. 2
Dit^e Orillard, mde de modes, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mal.	Heures.
Beneurs, filateur, le	8	11
Derollepot, md de meubles, le	8	11
Brey et femme, mds de broderies, le	9	3
Delannoy, négociant en vins, le	11	12
Amanton frères, négociants, le	11	3
Lheureux, md cordier, le	11	3
Rety, md de vins, le	12	2
Dauty, éditeur de gravures, le	12	2
Comminges, horloger, le	12	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 mai 1837.
Maubert, négociant en vins, à Paris, rue Montmartre, 124. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Hélin, rue Pastourel, 7.

DÉCÈS DU 2 MAI.

M. Remy, rue des Petits-Hôtels, 5. — M. Maury, rue du Faubourg-Saint-Denis, 204. — M. Crevery, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52. — M. Gellert, rue Aumaire, 30. — M. Cauchois, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 264. — M. Allard, rue Saint-Jacques, 212. — M. Terrier, rue Mouffetard, 309. — M. Jérôme, rue Cassette, 10. — M. Groisne, rue Saint-Roch, 10. — M. Turpin, rue du Four, 51. — M. Thouverey, rue Jean-Bart, 4. — M. Vollet, rue Saint-Honoré, 339.

BOURSE DU 3 MAI.

	A TERME.	1 ^{er} c.	pl. hi.	pl. bas.	d ^{er} .
5 ^o comptant...	107	—	107	—	106 90
— Fin courant...	107 25	—	107 30	—	107 30
3 ^o comptant...	78	80	78	90	78 70
— Fin courant...	79	—	79	—	79 5
R. de Napl. comp.	98	95	99	—	98 95
— Fin courant...	99	30	99	40	99 40
1 B. du T. sept. oct.	3 1/2	—	impr. rom	—	102 3/4
Act. de la Banq. 2400	—	—	dett. act.	—	23 3/4
Obi. de la Ville. 1175	—	—	— diff.	—	8
4 Canaux.	1190	—	— pas.	—	5 5/8
Caisse hypoth.	805	—	— Empr. belge	—	100 1/2

BRITON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 6.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.